



Conseil d'administration du 15 mars 2018

Membres en exercice : 51

Membres présents ou supplés : 23

Membres ayant donné mandat : 3

Nombre de voix : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180098
APPROBATION DE LA MOTION
REGLEMENTATION OMNIBUS PRAIRIES

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 9 mars 2018, s'est réuni le 15 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

Mme Claire ASSIER, représente M. François BOURNEAU, sous-préfet de Lozère, M. Marc LOCATELLI, représente le Général Pierre CHAVANCY, M. Sébastien FOREST, Mme Monique DUPRE, représente Mme Damienne VERGUIN, M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, M. Bruno GOURMAUD, représente Mme Lydia VAUTHIER, M. Jean HANNART, M. Alain JAFFARD, M. André BOUDES, M. Jean-Pierre ALLIER, M. Christian HUGUET, M. Denis BERTRAND, qui siège aussi en tant que suppléant de Mme Michèle MANOA, Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, qui représente aussi M. Denis BOUAD, M. Georges ZINSSTAG, M. Denis PIT, M. Lucien AFFORTIT, M. Henri CLEMENT, Mme Line ROUSTAN, M. Daniel SEVEN, M. Kisito CENDRIER.

Avant donné mandat :

Mme Brigitte DONNADIEU a donné mandat à M. Henri COUDERC, Mme Marianne CARBONNIER-BUCKARD a donné mandat à Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, Mme Florence PRATLONG a donné mandat à M. Jean-Pierre ALLIER.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R.331-23,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Sur proposition du président de la commission *Agriculture*,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration approuve la motion *réglementation Omnibus PAC-Prairie* ci-jointe.

La directrice,

Anne LEGILE

Le président du conseil d'administration,

Henri COUDERC

MOTION RELATIVE A L'ADMISSIBILITE DES PRAIRIES ET PATURAGES PERMANENTS

Considérant les éléments suivants :

1. Les milieux de pelouses, de landes et de bois pâturés (appelés parcours) forment une mosaïque d'habitats favorable au développement d'une biodiversité très riche, que le Parc national a la mission de protéger. L'hétérogénéité de ces milieux, de par leur « offre » alimentaire variée et étalée dans le temps, permet aux éleveurs de développer des systèmes de production économes et respectueux de l'environnement adaptés au contexte de changement climatique. Ce point est étayé dans la note technique annexée à cette motion, rédigée avec les partenaires du monde agricole et de la gestion de l'espace du bien UNESCO Causses et Cévennes. Le Parc national insiste sur l'importance des bois de chênes et de châtaigniers pour les éleveurs des Vallées Cévenoles et de l'Aigoual (350 éleveurs sont concernés sur ce territoire).
2. La réforme de la PAC de 2014 a rendu admissibles les pâturages permanents à l'ensemble des subventions agricoles, après soustraction des éléments non admissibles (bois, broussailles, rochers, sol nu) de plus de 10 ares et sur la base d'un prorata estimant le pourcentage de ces mêmes éléments non admissibles diffus. L'activité des éleveurs est très dépendante des soutiens publics et des différentes subventions de la PAC (jusqu'à 70% du chiffre d'affaires pour les systèmes les plus pastoraux). Ces politiques publiques permettent à des éleveurs courageux de produire dans des zones difficiles et de rendre des services écosystémiques largement reconnus.
3. Néanmoins, la mise en œuvre complexe du prorata est source d'anxiété pour les éleveurs qui se retrouvent sous la menace de sanctions financières importantes en cas de mauvaise interprétation de recouvrement des végétations dites « non consommables et accessibles » sur leurs parcours. Le dernier audit réalisé par la Commission européenne sur les contrôles ASP fait peser une nouvelle menace sur les systèmes pastoraux.
4. Par ailleurs, le règlement dit « Omnibus » de la Commission européenne prévoit la possibilité pour les états membres (sous réserve que ceux-ci manifestent leur intérêt avant le 31 mars 2018) de rendre éligibles aux aides PAC l'intégralité des surfaces pastorales, y compris les bois pâturés et donc de reconnaître ces espaces pas uniquement dans un cadre dérogatoire. Les modalités de cette éligibilité restent à définir.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes demande à l'Etat :

- à court terme, de mettre tout en œuvre pour que les surfaces pastorales dans leur diversité (ressources herbacées, ligneuses et fruitières) soient reconnues comme surface de production agricole et éligibles aux aides de la PAC et que les modalités d'instruction des dossiers et de contrôle des déclarations soient les plus fluides et les moins anxiogènes possibles (à la fois pour les agriculteurs et les services de l'Etat) ;
- à moyen terme, et dans la continuité des propositions du Président de la République, de favoriser la mise en place de systèmes économiques plus robustes basés sur une valorisation optimale de tous les produits et co-produits agricoles.

Sur ces deux points l'établissement public du Parc national se tient à disposition du Ministre de l'Agriculture pour construire des solutions concrètes qui pourraient notamment être développées sur son territoire.

